

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations
du Gers**

**SCEA CHAUVIN
lieu dit au nain
32160 BEAUMARCHES**

Service : Environnement et cadre de vie
Affaire suivie par : Hélène MAINARD
Courrier : ECV180178
Tél. : 05 62 58 12 43
Email : ddcspp@gers.gouv.fr

Activité :

Élevage de porc soumis à enregistrement
(rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées)
Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole

Fax : 05 62 58 12 01

Date : 25 avril 2018

Références réglementaires :

- code de l'environnement et notamment le livre V ;
- arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2001 autorisant la SCEA CHAUVIN et fils à exploiter une porcherie sur le territoire de la commune de BEAUMARCHES.

Compléments fournis par l'exploitant à la préfecture le 29 mars 2017 et complétés le 22 septembre 2017 :

Informations :

- effectifs de l'élevage de porc :
 - o diminution de 1257 animaux équivalents pour atteindre 870 animaux équivalents (126 reproducteurs, 12 truies avant saillie, 400 porcelets en pré et post sevrage et 400 porcs à l'engraissement). L'effectif soumet le site aux dispositions de l'enregistrement de la rubrique 2102 des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- précisions sur les parcelles d'épandage (diminution du plan d'épandage initial au profit de l'EARL du NAIN) :
 - o localisation : communes de BEAUMARCHES, cartographies et convention à l'appui (deux prêteurs de terre);
 - o zones d'exclusions appliquées ;
 - o apport d'azote annuel : 3706 kg N ;
 - o aptitude à l'épandage justifiée ;
 - o épandage de nature similaire aux épandages initialement autorisés ;
 - o sensibilité particulière des parcelles prise en compte notamment : ZNIEFF, zone humide, zone vulnérable, zone excédent structurel, captages d'eau potable, risque inondation.

Etude des modifications projetées

Discussion :

- absence de dépassement (en amplitude) des seuils définis par l'arrêté du 15/12/2009;
- absence de nouvelle rubrique ou activité ;
- diminution de l'effectif de l'élevage autorisé ;
- diminution des volumes d'effluents produits (lisier) ;
- aptitude à l'épandage des parcelles définies ;
- dimensionnement du plan d'épandage correct
- absence de modification du type d'effluent épandu ;

Conclusion :

- au sens de la réglementation et des instructions en vigueur, absence de modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation ;
- absence de nécessité de prescriptions complémentaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation.

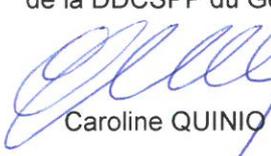
Propositions de l'inspection

Courrier à Madame la Préfète du Gers (CV180238) proposant :

- d'adresser un courrier :
 - o notifiant à l'exploitant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation ;
 - o prenant acte de la modification ;
 - o rappelant les prescriptions applicables à l'installation, notamment celles de l'AM du 27/12/2013 susvisé (postérieur à l'arrêté d'autorisation du 15/05/2001), celles de l'arrêté du 19/12/2011 modifié *relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole* et celles contenues dans l'arrêté du 15/05/2001. Pour rappel, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui sont applicables ;

Fait à Auch, le 25/04/2018.

La cheffe de service Environnement et cadre de vie
de la DDCSPP du Gers



Caroline QUINIO

L'inspecteur de l'environnement,



Hélène MAINARD